## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur  Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	$\checkmark$	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque  Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	$\overline{V}$	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  Coloured plates and/or illustrations /	$\checkmark$	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
$\checkmark$	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parliament, 18 Victoria, 1855

## BILL.

Acte pour rég'er le droit de mouture dans le Bas-Canada.

Roçu et lu, la première fois, mardi, 10 avril 1855. Seconde lecture, lundi, 16 avril 1855.

M. BUREAU.

QUEBEC:
INPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

BILL.

1855 ]

[No. 376.

Acte pour régler le droit de mouture dans le Bas-Canada.

TTENDU qu'il est expédient d'établir et déterminer la quantité de Préambule  $\Lambda$  grain qui sera pris en paiement pour la mouture et le blutage du grain; et attendu qu'il y a différentes coutumes à cet effet dans les divers districts de cette province ;—A ces causes qu'il soit statué etc., 5 comme suit:

I. Le propriétaire ou occupant ou les propriétaires ou occupants de Limitation du moulin ou moulins dans le Bas-Canada, ou la personne employée par mouture. hi ou par eux, ne pourra demander, prendre ou recevoir, sur le grain à lui ou à eux apporté pour moudre et bluter, plus de la quatorzième Il partie de ce grain pour la mouture et le blutage.

II. Tout propriétaire ou occupant, ou propriétaires ou occupants de Amende immoulin ou moulins dans le Bas-Canada, ou toute personne employée par sera pris une lui ou par eux, qui prendra et demandera une quantité plus grande plus grande de grain que la quatorzième partie, comme susdit, encourra, pour chan que telle offense, une amende de dix louis, courant, dont la moitié ira à grain que ne le prescrit l sa mujesté, ses héritiers et successeurs, pour des objets publics de la pro-sent acte. vince, et l'autre moitié à toute personne qui intentera une poursuite pour telle offense dans aucune cour de record de sa majesté en cette province

III. Tout propriétaire ou occupant de moulin dans le Bas-Canada Le droit de 5 devra faire examiner et étamper toutes ses mesures de grains par l'ins-mouture ne pecteur des poids et mesures de la localité où ce moulin sera situé, et il pourra être ne devra prendre sa part d'aucune espèce de grain qu'avec les mesures des mesures qui seront ainsi étampées; et tout propriétaire ou occupant qui prendra étampées, et sa part du grain de quelque autre manière, ou qui, lorsqu'il recevra une anteune sera imposée noulque espèce de grain à moudre, n'a pas dans son moulin de mesures si ses mesures ainsi étampées, encourra l'amende mentionnée dans la première sec- ne sont pas tion précédente, laquelle sera recouvrée et employée en la même ma- employées, etc nière.

IV. Attendu que beaucoup d'inconvénient et d'embarras sont résultés Les sacs deb de la coutume d'apporter des sacs de grain n'ayant aucune marque pour vrontêtre conles distinguer et indiquer à qui ils appartiennent; à ces causes, qu'il venablement soit statué, que le propriétaire ou occupant d'un moulin ne sera obligé trement le de recevoir, ni responsable de la perte d'un ou plusieurs sacs de meunier ne segrain ou de fleur, à moins qu'ils ne soient marqués des initiales des ra pas responnoms et prénoms du propriétaire du dit grain, ou par quelque marque pertes. O distinctive qui aura été auparavant montrée et communiquée au dit propriétaire ou occupant, ou au serviteur qu'il aura ordinairement au moulin.

marqués, au-

V. Le présent acte n'aura effet que pour le Bas-Canada seulement.

Opération de